



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Huitième session

Bonn, 2-12 juin 1998

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE

Huitième session

Bonn, 2-12 juin 1998

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

MECANISMES DE MISE EN OEUVRE CONCERTEE

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 8	3
A. Mandats	1 - 5	3
B. Objet de la présente note	6 - 7	4
C. Mesures que pourraient prendre l'Organe subsidaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidaire de conseil scientifique et technologique	8	5
II. QUESTIONS CONCERNANT LES MANDATS	9 - 11	5
III. QUESTIONS PROPRES A CHAQUE MECANISME	12 - 47	6
A. Mécanismes liés à des projets	17 - 37	7
1. Questions d'ordre général	17 - 19	7
2. Application conjointe	20 - 21	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Mécanisme pour un développement propre .	22 - 36	9
4. Activités exécutées conjointement pendant la phase pilote	37	13
B. Mécanisme lié aux inventaires : échange international de droits d'émission	38 - 47	13
IV. QUESTIONS COMMUNES	48 - 49	15
V. ACTIVITES PROPOSEES	50 - 56	16

I. INTRODUCTION

A. Mandats

1. Le Protocole de Kyoto ¹ prévoit la création de trois nouveaux mécanismes de mise en oeuvre concertée qui pourront être utilisés par les Parties visées à l'annexe I afin de compléter les mesures prises au niveau national pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pris en vertu de l'article 3². L'article 6, consacré à l'application conjointe ³, prévoit la possibilité de transactions entre Parties visées à l'annexe I alors que l'article 17, relatif à l'échange international de droits d'émission ⁴, prévoit une coopération entre les Parties dont les engagements chiffrés figurent à l'annexe B du Protocole. L'article 12, qui établit un mécanisme pour un développement propre, étend la coopération aux Parties qui ne figurent pas à l'annexe I afin de les aider à parvenir à un développement durable et de contribuer à l'objectif ultime de la Convention. Ce mécanisme permettra aussi d'aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables à financer le coût de l'adaptation face aux effets défavorables des changements climatiques⁵. L'expression "mise en oeuvre concertée" est utilisée dans la présente note pour décrire les trois nouveaux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto ainsi que les activités exécutées conjointement depuis 1995 dans le cadre de la phase pilote conformément au mandat contenu dans la décision 5/CP.1 (FCCC/CP/1995/7/Add.1).

2. Les dispositions énoncées par le Protocole concernant ces trois nouveaux mécanismes sont plus ou moins détaillées, et les procédures prévues pour la prise de décisions quant à leur application varient de l'un à l'autre. L'article 6 (application conjointe) et l'article 12 (mécanisme pour un développement propre) définissent un cadre général que devra compléter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa première session ou ultérieurement. L'article 17 prévoit d'une manière générale que la Conférence des Parties à *la Convention* (italiques ajoutées) définira les modalités du mécanisme d'échange international de droits d'émission, même si l'on peut supposer que ces modalités seront ensuite

¹Pour le texte intégral du Protocole de Kyoto, voir décision 1/CP.3 dans le document FCCC/CP/1997/7/Add.1.

²Sauf indication contraire, les articles sont ceux du Protocole de Kyoto.

³L'expression "application conjointe" est suggérée pour définir brièvement le mécanisme prévu à l'article 6.

⁴En raison des risques de confusion avec les mécanismes nationaux d'échanges de droits d'émission, l'échange prévu à l'article 17 sera appelé échange "international".

⁵Les articles 6 et 17 doivent être lus avec les paragraphes 10 et 11 de l'article 3 et l'article 12 est à rapprocher du paragraphe 12 de l'article 3.

confirmées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole.

3. En adoptant le Protocole de Kyoto à sa troisième session, la Conférence des Parties a déclenché un travail préparatoire afin de permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de s'acquitter rapidement des tâches prévues (décision 1/CP.3, par. 6). Ce processus concerne les travaux nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur des trois nouveaux mécanismes. Il permet à la Conférence des Parties de préparer, avec l'appui de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre, des décisions relatives à ces trois mécanismes pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole ou, dans le cas de l'échange de droits d'émission, de prendre elle-même ces décisions. La répartition de ces tâches fait l'objet d'une proposition des Présidents des deux organes subsidiaires à la huitième session de ces organes (FCCC/SB/1998/1).

4. Par la même décision, la troisième Conférence des Parties a également identifié un certain nombre de tâches en rapport avec les trois nouveaux mécanismes que devra entreprendre la Conférence à sa quatrième session en se fondant sur le travail préparatoire effectué par les deux organes subsidiaires ainsi que par le secrétariat sur la base des orientations données par les Présidents desdits organes (décision 1/CP.3, par. 5 b), c) et e)).

5. Par ces deux décisions, la Conférence des Parties a donné mandat aux deux organes subsidiaires de poursuivre à leur huitième session les travaux en vue de l'entrée en vigueur des trois mécanismes de mise en oeuvre concertée prévue par le Protocole de Kyoto.

B. Objet de la présente note

6. La présente note du secrétariat est destinée à orienter les discussions sur certaines questions clefs concernant les caractéristiques et le fonctionnement des trois nouveaux mécanismes, pris individuellement et globalement. Etant donné les spécificités de chaque mécanisme du point de vue de son origine, de l'approche adoptée, des participants et des possibilités d'application, chacun d'entre eux est examiné séparément. La note fait toutefois référence aux similitudes qui existent entre les trois, en particulier en ce qui concerne la coordination des travaux en rapport avec les aspects méthodologiques et institutionnels et la collaboration interinstitutionnelle. En conclusion, elle suggère quels pourraient être certains éléments du programme de travail jusqu'à la tenue de la quatrième session de la Conférence des Parties, voire dans une certaine mesure, au-delà. Elle a été préparée à partir des commentaires des Parties (FCCC/SB/1998/MISC.1), contient les réflexions du secrétariat et s'inspire des résultats des consultations tenues avec d'autres organismes dont les activités, en cours ou prévues, pourraient contribuer à la conception ou à la mise en oeuvre des mécanismes.

7. Pour favoriser les discussions, le secrétariat communiquera aux Parties des informations sur les activités d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans des domaines de mise en oeuvre conjointe (FCCC/SB/1998/MISC.2) et fera oralement rapport sur les consultations tenues avec d'autres organismes en vue de faciliter l'échange de vues sur les

concepts et les programmes de travail. Ces informations devraient non seulement donner aux Parties une vue générale des activités pertinentes, mais également fournir aux organes subsidiaires une base qui leur permettra d'inviter des contributions extérieures à leurs travaux concernant les trois mécanismes.

C. Mesures que pourraient prendre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

8. Outre qu'ils auront à faire part de leurs points de vue sur les diverses questions exposées ci-après, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre pourront donner des indications quant à l'organisation et au déroulement des travaux concernant les trois mécanismes ainsi que les activités exécutées conjointement, compte tenu de ce qui est indiqué au chapitre V ci-dessous.

II. QUESTIONS CONCERNANT LES MANDATS

9. Trois hypothèses concernant les mandats auxquels il est fait référence à la section I.A ci-dessus doivent être confirmées :

a) Si les alinéas b) et c) du paragraphe 5 de la décision 1/CP.3 définissent d'une manière générale les mandats concernant l'échange de droits d'émission et l'application conjointe ("définition des principes, modalités, règles et lignes directrices", et "élaboration de lignes directrices", respectivement), le mandat énoncé à l'alinéa e) du paragraphe 5 est limité à l'analyse des incidences du paragraphe 10 de l'article relatif au mécanisme pour un développement propre (c'est-à-dire l'utilisation pendant la première période d'engagement des réductions d'émissions certifiées obtenues au cours de la période an 2000-2007). Néanmoins, on suppose que les Parties estimeront prudent de définir l'ensemble des caractéristiques du mécanisme pour un développement propre, afin que les modalités de fonctionnement soient clairement précisées pour l'an 2000, c'est-à-dire avant la tenue de la cinquième session de la Conférence des Parties en 1999;

b) Bien que le Protocole de Kyoto ne fasse aucune référence aux activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote (décision 5/CP.1), on suppose que les travaux techniques entrepris dans ce contexte seront exploités, selon qu'il conviendra, pour élaborer les deux mécanismes reposant sur des projets, à savoir le mécanisme d'application conjointe et le mécanisme pour un développement propre. Ces travaux concernent essentiellement des questions d'ordre méthodologique telles que la détermination des éléments de référence et les fonctions de surveillance et d'établissement de rapports, mais également la création de capacités dans les pays hôtes et investisseurs;

c) En dépit des différentes modalités de prise de décisions concernant les trois mécanismes, on suppose que les Parties à la Convention chercheront à parvenir à un consensus au sujet des caractéristiques et du fonctionnement de chacun d'entre eux, et que tout consensus qui aura pu être réalisé avant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto sera confirmé par les Parties au Protocole lors de leur première session.

10. Ces hypothèses ont une incidence sur le programme de travail concernant l'élaboration des trois mécanismes. De plus, la dernière d'entre elles est également liée à la position des gouvernements, des organismes et des sociétés quant à l'utilité pour eux de participer dès le début aux travaux destinés à permettre l'entrée en vigueur de ces mécanismes.

11. Outre les articles de base concernant la mise en oeuvre concertée, plusieurs autres articles du Protocole, sans y être explicitement liés, sont en rapport avec ces trois mécanismes. Tout mandat actuel ou futur énoncé par ces articles a ou aura une incidence sur la portée des mesures engagées et la rapidité de leur application. On peut notamment citer à cet égard l'article 18 (non-respect), l'article 4 (respect conjoint des engagements), les articles 5, 7 et 8 (pour ce qui est de l'application conjointe, telle que définie à l'article 6) ainsi que les articles 21, 24 et 25 (relatifs à l'entrée en vigueur du Protocole). Parmi les questions d'ordre méthodologique à examiner dans le cadre des activités reposant sur des projets figurent celle des puits (articles 3.3 et 3.4). Les Parties pourraient souhaiter envisager les mesures à prendre pour synchroniser les travaux entrepris en vertu des divers mandats.

III. QUESTIONS PROPRES A CHAQUE MECANISME

12. L'application conjointe et l'échange international de droits d'émission permettent aux Parties visées à l'annexe I de céder à toute autre Partie également visée à l'annexe I, ou d'acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, et de soustraire ou d'ajouter ces unités ou fractions à la quantité d'émission de gaz à effet de serre qui lui a été attribuée. Ces deux mécanismes prévoient cependant que ces cessions ou acquisitions devront venir compléter les mesures prises au niveau national.

13. Le mécanisme pour un développement propre permet à une Partie visée à l'annexe I qui investit dans un projet de développement durable dans une Partie qui ne figure pas à l'annexe I de soustraire les réductions d'émission certifiées des quantités qui lui ont été attribuées, et donc de remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction prévus à l'article 3. De plus, il permettra d'aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables à faire face au coût de leur adaptation aux effets défavorables des changements climatiques.

14. Bien que le mécanisme pour un développement propre présente des particularités spécifiques pour ce qui est de son origine et de son objectif, il est souhaitable d'organiser le travail pratique le concernant et celui concernant le mécanisme d'application conjointe d'une façon qui tienne compte du fait qu'il s'agit dans les deux cas de mécanismes reposant sur des projets et qui présentent des similitudes qui concernent en particulier les questions d'ordre méthodologique (telles que les éléments de référence pour les projets) ainsi que les besoins en matière institutionnelle et de développement des capacités. Il existe toutefois entre les deux des différences pour ce qui est des dates d'entrée en vigueur, des caractéristiques et des types d'activités, des procédures de certification et des liens explicites avec le financement des mesures d'adaptation. Il sera peut-être nécessaire de tenir compte de l'ampleur et des conséquences de ces différences.

15. Le mécanisme d'échange international de droits d'émission est pour sa part un mécanisme fondé sur les inventaires. Les questions méthodologiques qui y sont liées sont très sensiblement différentes de celles posées par les deux autres mécanismes et se rapprochent en revanche de celles liées à l'évaluation du respect des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I (comptabilité, surveillance et vérification).

16. Le présent chapitre traite de questions en rapport avec la conception de chacun des trois nouveaux mécanismes prévus par le Protocole et attire l'attention sur celles qui sont communes à plusieurs mécanismes. Les Parties sont invitées à faire part de leurs observations au sujet des questions abordées. On étudiera d'abord les deux mécanismes basés sur des projets (c'est-à-dire l'application conjointe et le mécanisme pour un développement propre) puis le mécanisme lié aux inventaires (c'est-à-dire le mécanisme d'échange international de droits d'émission).

A. Mécanismes liés à des projets (mécanisme d'application conjointe et mécanisme pour un développement propre)

1. Questions d'ordre général

17. L'approche adoptée par le secrétariat à l'égard des deux mécanismes basés sur des projets repose sur les hypothèses ci-dessous, au sujet desquelles l'avis des Parties est souhaité :

a) Les projets susceptibles de servir de base à une application conjointe ou à un mécanisme pour un développement propre devront être approuvés par chaque Partie concernée; dans le cas du mécanisme pour un développement propre, cela suppose également que le projet permette effectivement à une Partie qui ne figure pas à l'annexe I de parvenir à un développement durable;

b) Les deux mécanismes seront principalement financés par des investissements de sources privées attirés par la possibilité d'acquérir des réductions d'émission "à l'étranger" ("unité de réductions des émissions" et "réductions d'émissions certifiées", respectivement) pour un coût moindre que celui des réductions susceptibles d'être acquises dans le pays. Ils pourront également attirer un financement public, selon qu'il conviendra;

(Cela suppose que les dispositions adoptées au niveau national par les Parties visées à l'annexe I pour s'acquitter de leurs engagements au titre de l'article 3 incitent les entreprises, ou les secteurs, à chercher à réduire leurs émissions au moindre coût. Cela suppose également que ces mécanismes soient ouverts à des entités privées aussi bien que publiques.)

c) Un financement public, notamment de la part d'institutions internationales et régionales financées par des fonds publics, sera nécessaire pour faciliter les mouvements de capitaux privés par l'intermédiaire des deux mécanismes. Cette intervention pourra prendre différentes formes et différentes voies;

(L'intervention destinée à faciliter les flux de capitaux pourra concerner l'élaboration du projet, la médiation financière ou la gestion des risques.)

d) La crédibilité des deux mécanismes dépendra de la qualité et de cohérence des mesures de réductions des émissions permises par les projets;

(On suppose que les Parties souhaiteront accorder une attention toute particulière aux méthodologies utilisées et aux dispositions pratiques concernant ces mesures. Il importera d'assurer l'intégrité des fonctions de surveillance/établissement de rapports/audit en les séparant des fonctions de financement.)

18. Pour ce qui est du programme de travail concernant les deux mécanismes, le secrétariat suppose que les Parties estimeront souhaitable de regrouper les aspects techniques des travaux préparatoires concernant les questions méthodologiques, institutionnelles et de procédure communes ainsi que le renforcement des capacités. Comme indiqué ci-dessus, ces travaux s'appuieront, si nécessaire, sur les résultats des travaux techniques en cours dans le cadre des activités exécutées conjointement pendant la phase pilote (voir également chap. V ci-dessous).

19. L'article 6 et l'article 12 contiennent chacun des dispositions qui leur sont propres. Les Parties souhaiteront peut-être exprimer leur point de vue sur ces différences et sur ce qu'elles impliquent, de façon à préciser leur interprétation. Ces différences portent notamment sur les points suivants :

a) **Dates d'entrée en vigueur** : L'article 6, relatif à l'application conjointe, ne contient pas de dispositions similaires à celles qui figurent à l'article 12 relatives à l'utilisation pendant la première période d'engagement des réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et le début de la première période d'engagement;

b) **Projets de fixation** : Le mécanisme d'application conjointe concerne des projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, alors que le mécanisme pour un développement propre s'applique à des projets de réduction des émissions. Lorsqu'elles examineront cette question, les Parties pourraient tenir compte du fait que la lutte contre la déforestation constitue l'un des moyens qui permettent de réduire les émissions (sur la question de la modification de l'utilisation des sols et de la foresterie, voir le document FCCC/SBSTA/1998/INF.1);

c) **Adaptation** : L'article 12 prévoit qu'une partie des fonds provenant d'activités réalisées dans le cadre du mécanisme de développement propre servira à financer le coût de l'adaptation aux effets défavorables des changements climatiques. Aucune disposition de ce type ne figure à l'article 6 sur l'application conjointe (on peut faire la même remarque au sujet de l'échange international de droits d'émission).

d) **Certification** : L'article 12 prévoit explicitement la certification des réductions d'émissions permises par les projets entrepris dans le cadre du mécanisme de développement propre, alors que l'article 6 ne contient aucune référence à cet égard. Les Parties souhaiteront peut-être étudier les modalités de certification des réductions d'émissions permises par les projets d'application conjointe (par exemple, en veillant au respect des lignes directrices concernant les niveaux de référence).

2. Application conjointe

20. L'article 6 et les paragraphes 10 et 11 de l'article 3 définissent un mécanisme, qu'il est suggéré d'appeler "application conjointe", en vertu duquel les Parties visées à l'annexe I peuvent entreprendre des projets visant à réduire les émissions par les sources ou à renforcer les absorptions par les puits et obtenir ainsi des unités de réduction des émissions qu'elles peuvent utiliser afin de s'acquitter de leurs engagements au titre de l'article 3, pour autant que ces projets viennent compléter les mesures prises au niveau national.

21. La décision 1/CP.3 prévoit que des travaux préparatoires seront entrepris en vue de l'élaboration de lignes directrices conformément aux dispositions de l'article 6 du Protocole. Cet article énonce déjà un certain nombre de dispositions et prévoit, en son paragraphe 2, que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports. L'article 6 prévoit que le mécanisme devra satisfaire les six critères suivants : i) le projet doit avoir l'agrément des Parties concernées; ii) la réduction ou le renforcement obtenu doit s'ajouter à ceux qui peuvent être obtenus autrement; iii) la Partie concernée doit se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7 pour pouvoir acquérir des unités de réduction des émissions; iv) l'acquisition d'unités de réduction des émissions doit venir en complément des mesures prises au niveau national; v) le projet doit permettre la participation de personnes morales à la production, la cession ou l'acquisition d'unités de réduction des émissions avec l'autorisation d'une Partie visée à l'article I, et sous la responsabilité de celle-ci; et vi) les unités de réduction acquises ne pourront être utilisées tant qu'une question soulevée conformément aux dispositions du paragraphe 8 n'aura pas été réglée.

3. Mécanisme pour un développement propre

22. L'article 12 du Protocole définit un mécanisme pour un développement propre auquel il est fait également référence au paragraphe 12 de l'article 3. En vertu de ce mécanisme, une Partie visée à l'annexe I peut investir dans un projet de développement durable entrepris dans un pays Partie qui ne figure pas à l'annexe I afin d'obtenir des réductions d'émissions certifiées qu'elle peut imputer à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre qui lui a été attribuée.

23. Alors que les paragraphes 1 à 9 de l'article 12 contiennent des dispositions que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole devra préciser (à sa première session ou à une date non fixée), le paragraphe 10 fait l'objet d'une référence au paragraphe 5 e) de la décision 1/CP.3. Celui-ci prévoit que le secrétariat entreprendra des travaux préparatoires afin que la Conférence des Parties puisse examiner à sa quatrième session l'analyse des incidences du paragraphe 10 de l'article 12 du Protocole, en vertu duquel les réductions d'émissions certifiées obtenues entre l'an 2000 et 2007 peuvent être utilisées pour réduire les engagements prévus pour cette première période. Etant donné que l'importance des travaux nécessaires pour cette analyse n'est pas précisée, il est prudent d'étudier

dès le début l'ensemble des options possibles pour l'élaboration de ce mécanisme.

24. Objectifs à respecter lors de l'élaboration du mécanisme : Les principales fonctions à intégrer dans le mécanisme concernent la gouvernance, les fonctions opérationnelles/procédures de certification, la commercialisation éventuelle des réductions d'émissions certifiées, et le financement des projets de réduction des émissions ainsi que des projets d'adaptation. A cet égard, il convient de tenir compte de la distinction qui est faite entre la fonction de réduction des émissions et celle de financement de l'adaptation, comme indiqué au paragraphe 8.

25. Gouvernance : Les organes qui seront chargés des fonctions de gouvernance du mécanisme et qui sont cités dans le Protocole sont, par ordre hiérarchique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, le Conseil exécutif et les entités opérationnelles. Les participants au mécanisme peuvent être des gouvernements hôtes et investisseurs (qui doivent donner leur accord aux projets auxquels ils participent) ainsi que des entités privées et/ou publiques dont la participation est soumise aux directives données par le Conseil exécutif comme indiqué au paragraphe 9.

26. Les fonctions à remplir par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, qui est l'organe suprême du mécanisme, sont énoncées à l'article 12, à savoir :

a) Exercer une autorité générale et fournir des lignes directrices générales au mécanisme;

b) Jouer un rôle dans la définition de la portée des activités en stipulant que les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce aux activités entreprises pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui était déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole;

c) Désigner les entités opérationnelles chargées de certifier les réductions d'émissions;

d) Veiller à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée :

i) Pour couvrir les dépenses administratives, et

ii) Pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables à financer le coût de l'adaptation;

e) Elaborer, à sa première session, des modalités et des procédures visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendante des activités.

27. En particulier, la dernière des fonctions susmentionnées, à savoir l'élaboration de modalités et de procédures, qui est expressément confiée à la réunion des Parties au Protocole à sa première session, contribuera, du fait des critères et des objectifs fixés, au processus d'élaboration.

28. Le mécanisme pour un développement propre est supervisé par le Conseil exécutif qui fournit des directives quant à la participation d'entités privées et/ou publiques. Les questions à examiner concernent les caractéristiques de ce conseil, par exemple son emplacement institutionnel et ses méthodes de travail, les rapports avec la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et tout appui administratif qui pourrait se révéler nécessaire.

29. Fonctions opérationnelles/certification : Les fonctions opérationnelles et celles concernant la certification couvrent l'ensemble du cycle des projets de réduction des émissions exécutés dans le cadre du mécanisme. Les fonctions des différents organes et participants - c'est-à-dire du Conseil exécutif, des entités opérationnelles et des entités privées et/ou publiques - doivent être déterminées et les différentes modalités/options doivent être précisées. Ce faisant, il importe d'établir une distinction claire entre financement et audit et de séparer ces deux fonctions.

30. Le rôle du Conseil exécutif dans ce contexte doit être davantage précisé. Il convient en particulier d'apporter une réponse aux questions suivantes :

a) Dans quelle mesure participe-t-il au cycle du projet ? Comment concrétiser sur le plan opérationnel des critères tels que le fait que le projet doit permettre un développement durable et que les réductions obtenues doivent venir s'ajouter à celles qui auraient lieu en l'absence dudit projet ? Quelles sont les incidences du paragraphe 6, qui fait référence à des "réductions d'émissions certifiées" (par qui ?), c'est-à-dire dans quelle mesure le Conseil exécutif jouera-t-il un rôle actif dans l'identification des projets (qui sera chargé de l'identification et par quels moyens, par exemple un "bazar" sur un site Internet ?), le fait de déterminer si un projet peut bénéficier du mécanisme et, enfin, la certification a priori du projet ?

b) Comment et au moyen de quels critères (règles) les entités opérationnelles - qui seront désignées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole - chargées de certifier les réductions d'émissions obtenues par chaque projet (sur la base des "modalités et procédures" établies par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa première session) seront-elles identifiées et surveillées ?

c) Quelle sera la nature des "directives concernant la participation d'entités privées et/ou publiques" (rapport avec les fonctions opérationnelles) ?

31. Les questions à aborder pour ce qui est des entités opérationnelles concernent la définition des critères de participation de ces entités, la portée des opérations de certification et les procédures appliquées à cet effet et, surtout, les dispositions intégrées au système pour garantir le respect des normes.

32. Pour définir le rôle des entités privées et/ou publiques (Parties hôtes et investisseurs), il faudra répondre aux questions suivantes :

a) Selon quelles procédures et dans quelles fonctions les entités pourront-elles participer aux activités se traduisant par des réductions d'émissions certifiées et l'acquisition de ces réductions ?

b) Comment le type de propriété - publique ou privée - des réductions d'émissions certifiées sera-t-il défini ? Les pays hôtes ou des personnes morales pourront-ils détenir de telles réductions et à quelles fins ?

c) Quel est le lien entre entités privées et l'Etat dans le pays hôte du projet et dans le pays investisseur (conséquence sur la mise en oeuvre des politiques et des programmes compte tenu des priorités nationales; responsabilités) ?

d) Des mesures de renforcement des capacités sont-elles nécessaires pour faciliter la participation d'entités publiques et privées au mécanisme ? Dans l'affirmative, quelles institutions pourraient les exécuter ?

33. Aux termes de l'article 12.6, le mécanisme pour un développement propre aide à organiser le financement d'activités certifiées destinées à réduire les émissions. Il en résulte un certain nombre de questions auxquelles il convient d'apporter une réponse, à savoir :

a) Qu'implique l'article 12.6, par exemple du point de vue de l'importance de la séparation entre les activités de certification et celles de financement ?

b) Quelle forme prendra l'aide apportée au projet (dons, assistance technique, élaboration du projet) et à qui cette fonction sera-t-elle confiée ?

c) Quels seront les rôles respectifs du financement privé et du financement public ?

34. Le mécanisme pourrait également avoir pour fonction la commercialisation des réductions d'émissions certifiées permises par les activités entreprises.

35. Une autre question concerne l'éventuel droit de propriété des pays hôtes sur les réductions d'émissions certifiées, c'est-à-dire selon quelles modalités un pays hôte pourrait-il être propriétaire de telles réductions et quelles pourraient en être les utilisations possibles (et comment le prix unitaire en sera-t-il fixé) ?

36. L'article 12.8, qui prévoit qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées est utilisée pour couvrir les dépenses administratives et financer en partie les mesures d'adaptation, suscite également un certain nombre de questions, à savoir :

a) Quel lien y a-t-il entre les dispositions de l'article 12.8 qui prévoit d'aider à "financer le coût de l'adaptation" et l'article 4.4 de la Convention ?

b) Comment définir les pays en développement Parties qui sont "particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques" et déterminer les critères d'assistance (rôle du GIEC) ?

c) Quelle sera la forme de l'assistance fournie (par exemple dons, assistance technique, élaboration du projet) et quelles sont les dispositions institutionnelles nécessaires à cet effet ?

d) Quelle sera la nature des dépenses administratives couvertes ?

e) Que recouvre l'expression "fonds provenant d'activités certifiées" et quelle serait la part de ces fonds qui devrait être utilisée comme prévu à l'article 12.8 ?

4. Activités exécutées conjointement pendant la phase pilote

37. A sa première session, la Conférence des Parties a décidé de mettre en oeuvre une phase pilote pour les activités exécutées conjointement (décision 5/CP.1). Entre son lancement en 1995 et mars 1998, cette phase s'est concrétisée par 75 projets dans 17 pays et financés par cinq pays investisseurs. Bien qu'elle ait permis aux pays hôtes comme aux pays investisseurs d'acquérir une expérience précieuse pour l'avenir - concernant aussi bien la procédure d'approbation (afin de veiller au respect des priorités en matière de développement national et d'environnement) que des questions méthodologiques telles que la détermination des éléments de référence, les activités de développement des capacités et les activités de recherche connexes - elle n'a toutefois pas répondu à la question essentielle de l'imputation. Les similitudes entre les activités exécutées conjointement, l'application conjointe et le mécanisme pour un développement propre ainsi que l'expérience acquise à l'occasion des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote pourraient se révéler utiles pour définir les caractéristiques des activités fondées sur des projets qui permettent de s'acquitter d'une partie des engagements contractés.

B. Mécanisme lié aux inventaires : échange international de droits d'émission

38. L'article 17 ainsi que les paragraphes 10 et 11 de l'article 3 décrivent dans ses grandes lignes un mécanisme d'échange international de droits d'émission. L'article 17 prie en outre la Conférence des Parties de définir les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle. Conformément au paragraphe 5 de la décision 1/CP.3, la Conférence des Parties examinera ces questions à sa quatrième session.

39. Sous sa forme la plus simple, le mécanisme pourrait consister en l'échange entre Parties concernées d'une part des quantités attribuées au moyen d'un système de "comptabilité en partie double" comme envisagé aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3. Ce système pourrait être complété par des mécanismes d'échanges nationaux de droits en vertu duquel une Partie transférerait un pourcentage donné de la quantité qui lui a été attribuée à des personnes morales relevant de sa juridiction se trouvant sur son territoire, par exemple des secteurs industriels, des sociétés privées et/ou

des intermédiaires. Des mécanismes plus complexes, basés sur le marché, seront toutefois nécessaires si les Parties souhaitent étudier la possibilité d'échanges internationaux de droits entre entités juridiques.

40. Le système national de surveillance et d'établissement de rapports devra permettre de garantir qu'une Partie s'acquitte effectivement de ses obligations internationales en matière d'établissement de rapports, conformément aux articles 5 et 7. De plus, pour qu'un tel mécanisme d'échange international puisse entrer rapidement en vigueur compte tenu des incertitudes quant au respect des engagements pris par la Partie qui transfère les droits (le vendeur), il devra peut-être être complété par des dispositions à définir, par exemple en matière d'assurance. Les Parties devront donc déterminer les conditions préalables à remplir pour un échange international de droits d'émission ainsi que les critères à respecter.

41. D'ici la première période d'engagement ainsi que pendant cette période de nouvelles connaissances seront acquises concernant plusieurs questions qui pourraient avoir une incidence sur l'ampleur et la crédibilité du mécanisme d'échange. D'une part, l'effet des politiques et des mesures adoptées par les Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre deviendra de plus en plus clair et, en 2005, les progrès effectivement réalisés seront évalués. D'autre part, certaines dispositions pourraient être prises et avoir une incidence sur les coûts pour les Parties du non-respect de leurs engagements - et donc de mesures, tel que le mécanisme d'échange international, destiné au contraire à en assurer le respect.

42. L'article 17 prévoit la définition de "principes" pour le mécanisme d'échange. Etant donné que le Protocole découle des principes énoncés à l'article 3 de la Convention, on peut faire l'hypothèse que tout examen de ces principes se fondera sur ceux énoncés dans ledit article, y compris l'équité et la compétitivité.

43. La condition énoncée à l'article 17, en vertu de laquelle "tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national" est essentielle. Comment doit-elle être interprétée et appliquée (voir également le paragraphe 49 a) ci-dessous) ?

44. Une autre question essentielle concerne la participation au mécanisme. L'article 17, faisant référence à l'article 3, ouvre la participation aux Parties visées à l'annexe I qui ont accepté de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre aux quantités qui leur ont été attribuées et qui sont précisées à l'annexe B aux fins de remplir leurs engagements au titre de l'article 3. La participation d'intervenants autres que les Parties, tels que des entreprises privées ou des personnes morales, n'est mentionnée ni à l'article 17 ni aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3. Si des Etats souverains peuvent définir les règles d'échange de droits d'émission au niveau national, il reste à déterminer les rapports entre de tels systèmes nationaux et le mécanisme d'échange international. De plus, le mécanisme prévoit la participation des seules Parties visées à l'annexe I. Les questions qui se posent dans ce contexte sont donc :

a) Quelles pourraient être les modalités de participation de personnes morales privées ou publiques, compte tenu de la nécessité de maintenir le principe de responsabilité des Parties ?

b) Faudrait-il établir un certain degré de compatibilité entre les règles applicables aux systèmes d'échange nationaux et au système d'échange international ? Dans l'affirmative, comment établir cette compatibilité ?

c) Comment traiter les questions relatives au pouvoir des marchés dans le cadre du mécanisme international ?

45. Les Parties voudront peut-être se prononcer sur les liens entre les programmes de travail concernant le mécanisme d'échange international et les travaux destinés à améliorer les méthodologies de comptabilité et les systèmes nationaux (art. 5) ainsi que les procédures et mécanismes destinés à déterminer et à étudier les cas de non-respect (art. 18). Les Parties pourraient également souhaiter indiquer comment parvenir à un juste équilibre entre la souplesse nécessaire à un mécanisme fondé sur le marché et la nécessité d'imposer des règles et des réglementations de façon à assurer la crédibilité du mécanisme. La question des coûts de transaction pourrait être traitée dans ce contexte. Pour que le marché de l'échange international de droits d'émission fonctionne avec le maximum d'information et la plus grande transparence possibles et déterminer au mieux le risque de non-respect, il sera indispensable d'avoir confiance dans les systèmes comptables. La nécessaire complexité de ces systèmes pourrait entraîner des coûts de transaction directs et indirects additionnels.

46. Une autre question tient au fait que les quantités attribuées transférées dans le cadre du mécanisme pourraient ne pas correspondre à des réductions réelles d'émission. Comment résoudre ce problème ?

47. Une Partie qui a transféré à une autre Partie, dans le cadre du mécanisme d'échange international, une part des quantités qui lui avaient été attribuées, pourrait se trouver en situation de non-respect à la fin de la période d'engagement. Comment traiter un tel risque ? Les questions qui se posent à cet égard sont les suivantes :

a) Le fait que la Partie à l'origine du transfert se trouve dans une situation de non-respect remet-il en cause la validité des transferts antérieurs ? Dans l'affirmative, comment ? Par exemple, dans quelle mesure la Partie qui aura cédé ses droits d'émission et/ou celle qui en aura acquis verra-t-elle sa responsabilité engagée ?

b) Quel serait le meilleur moyen de réduire au minimum les incertitudes concernant les risques de non-respect et d'identifier les problèmes potentiels à cet égard avant de procéder à l'évaluation à la fin de la première période d'engagement ?

c) Quelles méthodes adopter pour gérer le risque de non-respect (par exemple une assurance) ?

IV. QUESTIONS COMMUNES

48. En dernière analyse, les trois nouveaux mécanismes de mise en oeuvre concertée prévoient des échanges d'unités de gaz à effet de serre. Si on fait l'hypothèse que ces transactions seront fondées sur le marché, la valeur unitaire des réductions aura tendance à s'égaliser entre les trois mécanismes.

Les Parties souhaiteront peut-être anticiper ces tendances au moment de définir les caractéristiques des trois mécanismes.

49. Les Parties devraient notamment fournir des orientations dans les cas où les dispositions sont susceptibles de s'appliquer ou non à plusieurs mécanismes, et indiquer s'il convient de préserver les différences qui existent ou au contraire s'il faut s'efforcer d'harmoniser les différentes dispositions. Les hypothèses à confirmer et les questions à résoudre concernent notamment :

a) **Le caractère complémentaire des mécanismes** : Les transactions prévues par les mécanismes d'application conjointe et d'échange international de droits d'émission doivent venir compléter les mesures prises au niveau national par les Parties visées à l'annexe I afin de s'acquitter de leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole. Comment appliquer concrètement cette disposition (base de calcul) ? Le mécanisme pour un développement propre prévoit que les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées pour "remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions" conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole (art. 12.3). Ces réductions complémentaires seront-elles calculées globalement ? Des pourcentages seront-ils attribués à chaque mécanisme ?

b) **Participation d'entités privées** : Quels arrangements seront-ils nécessaires pour que chaque Partie soit responsable des transactions effectuées, sous son autorité, par des entités privées, y compris des sociétés transnationales ?

V. ACTIVITES PROPOSEES

50. Les Parties souhaiteront peut-être examiner les travaux qu'il est proposé d'entreprendre avant la quatrième session de la Conférence des Parties. Les activités proposées pour chaque mécanisme sont brièvement décrites ci-dessous. Dans chaque cas, les organes subsidiaires sont invités à préciser le calendrier des travaux, les priorités à respecter en vue de la quatrième session et les activités qu'il pourrait être nécessaire de poursuivre ultérieurement. Ils sont également invités à déterminer les activités qu'ils entreprendront eux-mêmes, que ce soit à l'occasion de réunions officielles ou dans un cadre informel, et pour lesquelles ils souhaitent que le secrétariat ou d'autres organismes apportent leur contribution et/ou leur fournissent un appui. A cet égard, ils pourraient également préciser si, dans certains cas, les informations et les propositions devront être présentées directement ou s'il faudra les regrouper et en faire une synthèse.

51. Les présidents des deux organes subsidiaires ont souhaité recevoir des informations sur les activités et les plans d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales possédant des connaissances particulières en rapport avec les trois mécanismes proposés et/ou ayant exprimé un intérêt particulier pour ces mécanismes. Le secrétariat a donc organisé une réunion interorganisations pour recueillir ces informations. Il les communiquera aux Parties dans un document récapitulatif (FCCC/SBI/1998/MISC.2) et présentera un rapport oralement à ce sujet

à l'occasion des huitièmes sessions des deux organes subsidiaires. La collaboration et les échanges de données d'expérience avec les organes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés seront encore renforcés à l'occasion de la participation à des ateliers, de l'organisation de forums sur les mécanismes de mise en oeuvre concertée et des améliorations apportées en permanence au site Internet.

52. Une partie de ce travail pourra être réalisée avec les ressources existantes du secrétariat et d'autres organisations. Le secrétariat a fait de ces activités une priorité dans sa proposition d'utilisation des ressources après Kyoto (FCCC/SBI/1998/3). Toutefois, compte tenu de l'importance de ces travaux et de la nécessité de les mener à bien rapidement, il aura, comme d'autres organisations, probablement besoin de ressources supplémentaires.

53. **Travaux en rapport avec l'application conjointe**

a) Il convient de déterminer les conséquences du paragraphe 5 c) de la décision 1/CP.3 et l'importance des travaux à entreprendre en vue de l'élaboration de nouvelles directives, y compris la préparation d'un calendrier tenant compte des différentes possibilités d'application des dispositions de l'article 6. Il importe de garder présents à l'esprit les liens avec le calendrier des travaux concernant les articles 5, 7 et 8;

b) Questions méthodologiques : L'élaboration des directives doit s'accompagner de la mise au point d'options concrètes concernant plusieurs questions. Les éléments ci-après sont proposés :

- i) En ce qui concerne la détermination des éléments de référence (comme l'établissement d'une liste de technologies utilisables, par exemple dans un contexte régional) et des questions telles que la surveillance et l'établissement de rapports, on pourrait utiliser et compléter les travaux entrepris à l'occasion des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
- ii) Pour ce qui est des questions en rapport avec la certification/l'imputation des unités de réduction des émissions acquises dans le cadre de projets d'application conjointe, il est nécessaire d'élaborer des approches et d'acquérir une expérience en collaboration avec d'autres institutions qui prévoient d'intervenir dans ce nouveau domaine d'activité;
- iii) Il faudra faire le point des travaux concernant les puits (art. 3.3) et les articles 5, 7 et 8 au fur et à mesure de leur déroulement;

c) Questions institutionnelles et questions connexes : L'expérience acquise en matière de développement des capacités à l'occasion des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote doit être davantage suivie et évaluée. Elle pourrait servir de base à l'élaboration des directives concernant l'application conjointe. Il est nécessaire de poursuivre les travaux afin d'identifier les nouveaux besoins en matière de ressources

institutionnelles, techniques, juridiques et humaines nécessaires pour mener à bien le processus de surveillance, de vérification et de certification. On pourrait étudier la possibilité de s'inspirer des travaux similaires entrepris en rapport avec le mécanisme pour un développement propre. Les activités utiles à cet égard sont l'échange d'expérience et de données nationales/régionales à l'occasion d'ateliers chargés d'étudier les différentes options (et, par voie de conséquence, les "meilleures pratiques") considérées comme étant les mieux adaptées pour répondre aux besoins des pays hôtes et des pays investisseurs. La définition des personnes morales et l'élaboration de directives concernant leurs activités présentent un intérêt particulier.

54. **Travaux en rapport avec le mécanisme pour un développement propre**

a) Il convient de déterminer les conséquences du paragraphe 5 e) de la décision 1/CP.3 et de définir les travaux à entreprendre, y compris de fixer un calendrier tenant compte des différentes options en vue de l'application du mécanisme d'ici l'an 2000;

b) Questions méthodologiques : le mécanisme doit proposer des options pratiques, comme indiqué ci-après :

- i) En ce qui concerne la détermination des éléments de référence (comme l'établissement d'une liste de technologies utilisables, par exemple dans un contexte régional), en particulier compte tenu du fait que les activités entreprises doivent permettre un développement durable, et des questions telles que la surveillance et l'établissement de rapports, on pourrait utiliser et compléter les travaux entrepris à l'occasion des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
- ii) Pour ce qui est des questions en rapport avec la certification/l'imputation des unités de réduction des émissions acquises à l'occasion de projets entrant dans le cadre du mécanisme pour un développement propre, il est nécessaire d'élaborer des approches et d'acquérir une expérience en collaboration avec des institutions qui envisagent d'entreprendre des activités dans ce domaine;

c) Questions institutionnelles et questions connexes : il faut définir selon quelles modalités renforcer les capacités de façon à pouvoir mener à bien les projets entrepris dans le cadre du mécanisme (et identifier les liens avec les travaux techniques concernant les activités exécutées conjointement et l'application conjointe), tout en tenant compte de l'expérience acquise à l'occasion de la phase pilote. De plus, les nouveaux besoins qui apparaîtront à la suite de l'intensification des activités de surveillance, d'établissement de rapports et de vérification ainsi que divers besoins en matière de certification devront être pris en compte dans la stratégie de développement des capacités liée à la mise en place du mécanisme pour un développement propre. Le travail détaillé s'appuiera sur la liste de questions présentées au chapitre III.A ci-dessus.

55. **Travaux en rapport avec les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote**

a) Poursuite des travaux entrepris en rapport avec les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote, telles que la surveillance des projets, et communication aux huitièmes et neuvièmes sessions des organes subsidiaires d'un document contenant une mise à jour des activités exécutées par les Parties;

b) Préparation d'un deuxième rapport de synthèse sur la phase pilote (conformément à la décision 5/CP.1). Etant donné le grand nombre de projets qui font actuellement l'objet de rapports selon la présentation uniforme, et de l'allongement de la durée des projets, ce deuxième rapport contiendra probablement de nombreuses informations sur les connaissances et l'expérience acquises à l'occasion des activités exécutées conjointement. Les nouvelles données empiriques et les rapports plus complets présentés par les Parties permettent d'obtenir des informations utiles, par exemple pour affiner les descripteurs, ainsi que d'autres éléments de la présentation uniforme pour la communication des rapports;

c) Les travaux entrepris dans au moins quatre domaines pendant la phase pilote et qui présentent un intérêt pour le mécanisme d'application conjointe et le mécanisme pour un développement propre prévus par le Protocole continueront d'ici la quatrième Conférence des Parties (sous forme de rapports techniques et d'ateliers). Il s'agit des quatre domaines suivants :

- i) Le renforcement des capacités pour une mise en oeuvre concertée;
- ii) La terminologie (définition de termes tels que vérification, établissement de rapports, etc.);
- iii) La détermination des réductions d'émission de gaz à effet de serre imputables à un projet;
- iv) La surveillance et la vérification des projets.

56. **Travaux en rapport avec le mécanisme d'échange international de droits d'émission**

a) Détermination des conséquences du paragraphe 5 b) de la décision 1/CP.3 et identification des travaux connexes à entreprendre à cet égard;

b) Questions méthodologiques :

- i) Application des *principes* de l'article 3 de la Convention dans le contexte du mécanisme d'échange international; identification de nouveaux principes si nécessaire;
- ii) Etude de plusieurs questions liées aux *modalités* du mécanisme d'échange international énoncées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, telles que le moment

auquel intervient la transaction et la responsabilité des Parties, comme indiqué ci-dessus;

- iii) Pour ce qui est des *règles*, l'article 17 prévoit de définir les critères à appliquer en ce qui concerne la vérification, l'établissement de rapports et l'obligation redditionnelle. Compte tenu des modalités énoncées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3, les critères de validité des transactions devront être définis dans le cadre de l'élaboration des modalités d'évaluation du respect des engagements pris;
- iv) Pour ce qui est des *lignes directrices* concernant la vérification et la comptabilité, il importe de tenir compte des liens qui existent avec les travaux entrepris par le secrétariat en ce qui concerne la surveillance et l'évaluation du respect des engagements pris, ainsi que des dispositions énoncées aux articles 5, 7 et 8 et à l'article 18, et de les compléter.
